

BIENS ET TRAVAUX

Expropriation
et dépossession

DROITS ET LIBERTÉS

Droit administratif et
Convention européenne
des droits de l'homme

**DROIT ADMINISTRATIF
ET FINANCES PUBLIQUES**

La participation
du rapporteur au délibéré
des juridictions financières

DOSSIER

La controverse doctrinale autour de la responsabilité pénale du Président de la République

- Service public et réalités économiques du XIX^e siècle au droit communautaire
- La loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances



DIRECTION

Directeurs :

Franck Moderne et Pierre Delvolvé

Secrétaire général :

Dominique Pouyaud
Professeur à l'Université
René-Descartes (Paris V)

Secrétaire général adjoint :

Frédéric Bicheron
Docteur à l'Université
Panthéon-Assas (Paris II)

31-35, rue Froidevaux,
75685 Paris cedex 14
E-mail : rfda@dalloz.tm.fr

PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL, DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Charles Vallée

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Philippe Chagnon

ÉDITION

Directeur éditorial :

Philippe Weiss

Éditeur :

Arlette Courvasier
Tél. rédaction : 01 40 64 53 97
Fax : 01 40 64 54 66
E-mail : a.courvasier@dalloz.tm.fr

Assistante d'édition :

Jocelyne Londero

MARKETING, PUBLICITÉ

Nathalie Thouny

Chef de produit : Jean-Yves Géreau

ABONNEMENT

Relations clients : Yvette Nay

Revue bimestrielle (6 numéros par an)
BP 150, 94208 Ivry-sur-Seine Cedex
Tél. : 0820 800 017
Fax : 01 40 64 89 92

Prix de l'abonnement (1 an) :

France 155,5 €
Étranger 171,5 €

Les abonnés qui, à la réception de ce numéro, constateront que la livraison précédente ne leur est pas parvenue, sont priés d'en aviser le service des abonnements sans délai, l'éditeur ne pouvant garantir pendant plus de 6 mois le service des numéros manquants.

ÉDITIONS DALLOZ

Société anonyme
au capital de 3956040 euros
Siège social :
31-35 rue Froidevaux - Paris 14^e
RCS Paris 572 195 550
Siret 572 195 550 00098
Code APE 221A
TVA FR 69572 195 550

La reproduction, même partielle,
de tout élément publié dans la revue
est interdite.

CPPAP n° 66739
ISSN 0763-1219

17^e ANNÉE BIMESTRIELLE N° 6 NOVEMBRE-DÉCEMBRE 2001

DOSSIER 1169

La controverse doctrinale autour de la responsabilité pénale du Président de la République

La Cour de cassation, le Conseil constitutionnel et le statut pénal du chef de l'État

Olivier Jouanjan
et Patrick Wachsmann 1169

Pour une autre interprétation de l'article 68 de la Constitution

Olivier Beaud 1187

ARTICLES 1161

Service public et réalités économiques
du XIX^e siècle au droit communautaire
Marceau Long. 1161

La loi organique du 1^{er} août 2001
relative aux lois de finances
Lucile Tallineau 1205

RUBRIQUES 1219

ACTES UNILATÉRAUX ET CONTRATS

Jurisprudence
Notation des épreuves et exécution
d'un jugement annulant un concours
(concl. sur TA Rennes, 23 sept. 1999,
Mlles Bohec, Loquais et M. Brinquin
[3 espèces] et sur TA Rennes, 9 mars 2000,
Mlle Bohec)
Sylvie Garrec 1219

BIENS ET TRAVAUX

Étude
Expropriation et dépossession
Christian Laviolle 1228
Jurisprudence
Réalisation de travaux non conformes
aux dispositions contenues dans l'acte
déclaratif d'utilité publique
(obs. sous CE, 2 juill. 2001, Commune de
La Courneuve)
René Hostiou. 1236

DROITS ET LIBERTÉS

Jurisprudence
Le contrôle des mesures d'internement
d'office dans un établissement
psychiatrique
(concl. sur CE, Sect., 28 juill. 2000, S.)
Sophie Boissard 1239

Droit administratif et Convention européenne des droits de l'homme

Actualité jurisprudentielle
1. Jurisprudence de la Cour européenne
des droits de l'homme et droit
administratif
Henri Labayle et Frédéric Sudre 1250
2. Jurisprudence administrative
et Convention européenne des droits
de l'homme
Joël Andriantsimbazovina
et Laurent Sermet 1256

RESPONSABILITÉ

Jurisprudence
La responsabilité du concessionnaire
du service public à l'égard
de ses cocontractants
(concl. sur CE, 11 déc. 2000, Mme Agofroy
et autres)
Stéphane Austry 1277

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT INTERNATIONAL

Actualité législative et réglementaire
Actualité jurisprudentielle
David Ruzié 1284

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT PRIVÉ

Étude
L'agrément à l'adoption peut-il être
délivré à un homosexuel ?
Anne Marceau 1291

DROIT ADMINISTRATIF ET FINANCES PUBLIQUES

Jurisprudence
La participation du rapporteur au
délibéré des juridictions financières
(CE, Ass., 6 avr. 2000, SA Entreprise Razel
Frères et Le Leuch)
1. Conclusions
Alain Seban 1299
2. Note
Michel Lascombe
et Xavier Vandendriessche 1306



CONSEIL D'ÉTAT 1313

Arrêts et avis récents

(septembre et octobre 2001)

Philippe Terneyre. 1313

COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL 1347

La lettre de la Cour administrative d'appel de Paris

(sélection d'arrêts rendus entre mai 2001 et septembre 2001) 1347

Relevés d'arrêts rendus par la Cour administrative d'appel de Lyon

(1er semestre 2001) 1365

Relevés d'arrêts rendus par la Cour administrative d'appel de Nancy

(avril à octobre 2001) 1370

TABLES 1375

Tables de l'année 2001. 1375



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

ÉDITIONS DALLOZ

31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris Cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

